

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLANDRAUT**

Séance du 20 juin 2019

Séance ordinaire

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Date de convocation : 14.06.2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BRETEAU, Maire.

Présents: MM. Patrick BRETEAU, Mmes Mireille EDOUARD, Sébastien MONCOURT, Nathalie ALIMY, MM. Thierry DOAT, Daniel ESPOSITO, Jean-Pierre LAUDREN, Mmes Sandra GUYOU, Sylvaine PHILIPPOT, Emmanuelle PRETERRE.

Excusés : Christine CAULIE a donné procuration à Sébastien MONCOURT, Olivier DOAT a donné procuration à Thierry DOAT.

Absents : Mickaël BARBE, Anne Sophie DUCHESNE, Jean BELIARD.

Secrétaire de séance : Sandra GUYOU.

M. BRETEAU donne lecture du compte rendu du précédent conseil municipal du 4 juin 2019 qui est adopté à l'unanimité.

M. BRETEAU présente l'ordre du jour :

1. FINANCES

1.1 Décision Modificative

1.2 FDAEC

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1 Accord local relatif à la composition du conseil communautaire

3. QUESTIONS DIVERSES

1.1 DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'inscrire au budget assainissement les modifications suivantes :

Budget assainissement - ICNE + régul. amort 2018 :

Cpte-Op	Libellé	Dépenses	Recettes
777-042	Quote-part des subventions d'investissement		+ 4 350 €
139111-040 OFI	Subventions équipement	+ 4 350 €	
021	Virement de la section d'exploitation		+ 4 350 €
023	Virement vers la section d'investissement	+ 4 350 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide les virements de crédits ci-dessus.

1.2 FDAEC 2019

Mme EDOUARD expose des modalités d'attribution du FDAEC votées par le Conseil Départemental au cours de l'assemblée plénière. La réunion cantonale présidée par Mme DEXPERT, vice-présidente du Conseil Départemental, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 22 729 € (24 238 € - 1509 € (part collège)). Il faut ajouter 5 000 € au titre des projets intérêt collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser les opérations suivantes :
 - o Mobilier + équipement « salle Cadis »
(projet intérêt collectif) 6 341,77 € ht soit 7 610,12 € ttc
 - o Panneau informatique 8 555,00 € ht soit 10 266,00 € ttc
 - o Barnums 6 411,48 € ht soit 7 693,78 € ttc
 - o Armoires réfrigérées salle des fêtes 3 718,00 € ht soit 4 461,60 € ttc
 - o Tables béton au stade 2 222,00 € ht soit 2 679,60 € ttc
 - o Barrières sécurité 901,00 € ht soit 1 189,20 € ttc
 - o Nettoyage toiture bâtiment communal 3 241,20 € ht soit 3 889,44 € ttc
 - o Clôture + amenag. Paysager salle Cadis 3 290,00 € ht soit 3 948,00 € ttc
- TOTAL 34 680.45 € ht soit 41 737.74 € ttc**
- de demander au conseil général de lui attribuer une subvention de 22 729 € et de 5 000 € pour projet d'intérêt collectif au titre des opérations d'investissement ci-dessus.
- D'assurer le financement complémentaire par autofinancement pour 14 008,74 €.

2.1 ACCORD LOCAL RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – HYPOTHESE 1

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition des conseils est fixée selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté (condition non remplie par Langon).

- à défaut d'un tel accord constaté par la Préfète au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, la Préfète fixera à 58 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, la Préfète fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé lors de la réunion du Bureau de la CdC tenu le 17 juin 2019 deux hypothèses d'accord local.

La première hypothèse fixe à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante (colonne Accord local proposé) :

communes	population municipale	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire		Accord local proposé	
		nombre actuel	répartition de droit commun 2020	nombre de sièges	variation
LANGON	7 377	11	11	9	-2
TOULENNE	2 549	4	3	3	-1
SAINT-MACAIRE	2 088	3	3	2	-1
SAINT-MAIXANT	1 894	2	2	2	
SAINT-SYMPHORIEN	1 840	2	2	2	
NOAILLAN	1 677	2	2	2	
ROAILLAN	1 667	2	2	2	
FARGUES	1 622	2	2	2	
CASTETS ET CASTILLON	1 457	2	2	2	
HOSTENS	1 329	2	2	2	
SAINT-PIERRE-DE-MONS	1 184	1	1	2	+1
VERDELAIS	1 034	1	1	2	+1
COIMERES	1 033	1	1	2	+1
VILLANDRAUT	1 024	1	1	2	+1
PRECHAC	1 012	1	1	2	+1
PIAN-SUR-GARONNE	837	1	1	2	+1
LEOGEATS	802	1	1	2	+1
SAUTERNES	783	1	1	2	+1
MAZERES	760	1	1 non modifiable	1	
LOUCHATS	726	1	1 non modifiable	1	
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	576	1	1 non modifiable	1	
BIEUJAC	574	1	1 non modifiable	1	
BALIZAC	501	1	1 non modifiable	1	
BOMMES	490	1	1 non modifiable	1	
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	432	1	1 non modifiable	1	
UZESTE	411	1	1 non modifiable	1	
SAINT-LEGER-DE-BALSON	343	1	1 non modifiable	1	
TUZAN	289	1	1 non modifiable	1	
POMPEJAC	258	1	1 non modifiable	1	
SAINT-MARTIAL	244	1	1 non modifiable	1	
LUCMAU	243	1	1 non modifiable	1	
CAZALIS	238	1	1 non modifiable	1	
SAINT-LOUBERT	229	1	1 non modifiable	1	
SEMENS	198	1	1 non modifiable	1	
ORIGNE	181	1	1 non modifiable	1	
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	160	1	1 non modifiable	1	
BOURIDEYS	73	1	1 non modifiable	1	
37 communes	38 135 habitants	59	58	63	+4 sièges

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, en application du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, quant au nombre et à la répartition des sièges du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde suivant ce qui est proposé dans le tableau ci-dessus (colonne Accord local proposé).

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à **la majorité (10 pour – 2 contre)** :

- SE PRONONCE **EN FAVEUR DU** nombre (63) et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde tel que présenté ci-dessus (colonne Accord local proposé).
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.2 ACCORD LOCAL RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – HYPOTHESE 2

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition des conseils est fixée selon les modalités prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté (condition non remplie par Langon).

- à défaut d'un tel accord constaté par la Préfète au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, la Préfète fixera à 58 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, la Préfète fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé lors de la réunion du Bureau de la CdC tenu le 17 juin 2019 deux hypothèses d'accord local.

La seconde hypothèse fixe à 60 le nombre de sièges du conseil communautaire, sur le principe de fixer un seuil à 1 000 habitants pour l'attribution d'un second siège au sein du conseil communautaire.

Dans cette hypothèse, les sièges sont répartis conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante (colonne Accord local proposé) :

communes	population municipale	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire		Accord local proposé	
		nombre actuel	répartition de droit commun 2020	nombre de sièges	variation
LANGON	7 377	11	11	9	-2
TOULENNE	2 549	4	3	3	-1
SAINT-MACAIRE	2 088	3	3	2	-1
SAINT-MAIXANT	1 894	2	2	2	
SAINT-SYMPHORIEN	1 840	2	2	2	
NOAILLAN	1 677	2	2	2	
ROAILLAN	1 667	2	2	2	
FARGUES	1 622	2	2	2	
CASTETS ET CASTILLON	1 457	2	2	2	
HOSTENS	1 329	2	2	2	
SAINT-PIERRE-DE-MONS	1 184	1	1	2	+1
VERDELAIS	1 034	1	1	2	+1
COIMERES	1 033	1	1	2	+1
VILLANDRAUT	1 024	1	1	2	+1
PRECHAC	1 012	1	1	2	+1
PIAN-SUR-GARONNE	837	1	1	1	
LEOGEATS	802	1	1	1	
SAUTERNES	783	1	1	1	
MAZERES	760	1	1 non modifiable	1	
LOUCHATS	726	1	1 non modifiable	1	
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	576	1	1 non modifiable	1	
BIEUJAC	574	1	1 non modifiable	1	
BALIZAC	501	1	1 non modifiable	1	
BOMMES	490	1	1 non modifiable	1	
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	432	1	1 non modifiable	1	
UZESTE	411	1	1 non modifiable	1	
SAINT-LEGER-DE-BALSON	343	1	1 non modifiable	1	
TUZAN	289	1	1 non modifiable	1	
POMPEJAC	258	1	1 non modifiable	1	
SAINT-MARTIAL	244	1	1 non modifiable	1	
LUCMAU	243	1	1 non modifiable	1	
CAZALIS	238	1	1 non modifiable	1	
SAINT-LOUBERT	229	1	1 non modifiable	1	
SEMENS	198	1	1 non modifiable	1	
ORIGNE	181	1	1 non modifiable	1	
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	160	1	1 non modifiable	1	
BOURIDEYS	73	1	1 non modifiable	1	
37 communes	38 135 habitants	59	58	60	+ 1 siège

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, en application du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, quant au nombre et à la répartition des sièges du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde suivant ce qui est proposé dans le tableau ci-dessus (colonne Accord local proposé).

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la **majorité (10c – 2p)** :

- SE PRONONCE **CONTRE LE** nombre (60) et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CdC du Sud Gironde tel que présenté ci-dessus (colonne Accord local proposé).
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. QUESTIONS DIVERSES

- Des chèques cadeaux seront distribués aux enfants de CM2 pour une valeur de 20 €.

- Pays d'art et d'histoire : On est ville pilote, une réflexion sera menée pour savoir comment la commune s'impliquera et selon quels axes. Réunion début septembre.

La séance est levée à 19 h 15.

P. BRETEAU

AS. DUCHESNE

S. MONCOURT

O. DOAT

S. GUYOU

JP LAUDREN

S. PHILIPPOT

C. CAULIE

M. EDOUARD

T. DOAT

N. ALIMY

E. PRETERRE

M. BARBE

D. ESPOSITO

J. BELIARD